

N° 40 / 2007 pénal.
du 14.6.2007
Numéro 2433 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze juin deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 octobre 2006 sous le numéro 461/06 V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 8 novembre 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Laurent NIEDNER pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 8 décembre 2006 au greffe de la Cour ;

Vu l'écrit intitulé « mémoire complémentaire », déposé au greffe de la Cour le 15 janvier 2007 qui est à considérer comme note ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait, par jugement rendu le 5 décembre 2005, condamné X.), pour avoir embauché sans permis de travail trois ressortissantes hongroises, une ressortissante slovaque et une ressortissante cubaine, du chef d'infraction à l'article 34 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, le contrôle médical des étrangers et l'emploi de la main d'œuvre étrangère ainsi que, pour ne pas avoir au préalable quant à ces personnes fait une déclaration à l'Administration de l'Emploi relative aux postes de travail à occuper, du chef d'infraction à l'article 12, alinéa 3 (1) du règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à des peines d'amende ; que sur recours, la Cour d'appel, par arrêt du 10 octobre 2006, confirma le jugement entrepris ;

Sur le moyen relevé d'office quant aux faits impliquant des ressortissantes hongroises et slovaques :

Vu la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du code de travail entré en vigueur le premier septembre 2006, la loi qui a abrogé « les articles 24 à 30 ainsi que les articles 34 et 34-1 de la loi modifiée du 28 mars 1972 » ;

Vu l'article L. 544-5 du code du travail tel que libellé avant l'intervention de la loi du 22 décembre 2006 portant rectification du code du travail et notamment de son article L.544-5 qui disposait que « Le permis de travail prévu à l'article L.544-3 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des pays membres de l'Union européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace économique européen » ;

Vu l'article 12 de la Constitution qui énonce que « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que ces personnes étrangères non munies d'un permis de travail et non déclarées à l'Administration de l'Emploi, embauchées par X.), sont des ressortissantes de pays membres de l'Union européenne ;

Attendu qu'en condamnant X.) du chef de faits retenus à sa charge alors que ces faits n'étaient pas incriminés au regard de l'article 34 de la loi modifiée du 28 mars 1972 ni par voie de conséquence par l'article 12, alinéa 3 (1) du règlement grand-ducal du 12 mai 1972 au moment du prononcé de l'arrêt du 10 octobre 2006, la Cour d'appel a violé les textes de loi susvisés ;

D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation ;

Attendu que la cassation encourue n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond sur les faits impliquant des personnes ressortissantes de pays membres de l'Union européenne ;

Quant aux faits impliquant la ressortissante cubaine :

Attendu que par application du principe de l'indivisibilité des peines, il faut étendre la cassation à l'arrêt en entier ;

Attendu cependant que sur les faits reprochés à X.) impliquant cette personne non ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne, il reste à juger et il y a lieu à renvoi devant la juridiction de fond ;

Par ces motifs :

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens invoqués dans le mémoire déposé le 8 décembre 2006,

casse et **annule** dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 10 octobre 2006 sous le N° 461/06 V par la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle ;

Quant aux faits reprochés à X.) impliquant des ressortissantes de pays membres de l'Union européenne :

dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Quant aux faits reprochés à X.) impliquant la ressortissante d'un pays non membre de l'Union européenne :

remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour faire droit, les renvoie devant la Cour d'appel autrement composée ;

laisse à charge de l'Etat les frais de l'instance en cassation ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze juin deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.